



**Conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
de la commune SERRIERES-EN-CHAUTAGNE  
Procès-verbal établi suivant l'article L.2121-15 du CGCT**

Date de la convocation et de l'affichage : 25 août 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 14  
Nombre de conseillers présents : 11  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le 1<sup>er</sup> septembre, le conseil municipal de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc		X		TORRES-FERREIRA Kévin
TORRES-FERREIRA Kévin	X			
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David	X			
BONVARLET Pierre-Alexandre	X			
DESLOGES Laurence	X			
LYARD Céline		X		BONVARLET Pierre-Alexandre
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommé secrétaire de séance : BOTTOLI David.

1. Approbation du PV de la séance du 6 juillet 2023.

Le PV de la séance du 6 juillet 2023 n'ayant pas été transmis aux conseillers en amont, ce point est reporté et sera examiné lors de la prochaine séance du conseil municipal.

2. Administration générale :

2.1. Election 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L.2122-7-2, L 2122-10, L 2122-15 et R.2121-3 ;

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints ;

**VU** la délibération du 18 juin 2020 n°2020/17 fixant à 4 le nombre d'Adjoints au Maire ;

**VU** la délibération du 20 avril 2023 n°2023/18 maintenant à 4 le nombre des Adjoints au Maire ;

**VU** la démission de Mme Sandrine PERRIN des fonctions de 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, adressée à M. le Préfet, acceptée par le représentant de l'Etat à compter du 15 mars 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement des services, de pourvoir au remplacement du poste d'adjoint vacant ;

Considérant que l'élection des adjoints intervient par scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT) ;

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint n'occupera pas, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire ? l'adjoint nouvellement élu prenant place en fin de tableau sa date d'élection étant postérieure à celle des autres adjoints en fonction et chacun des adjoints remontant d'un cran dans l'ordre du tableau (le principe de parité alternative n'étant alors pas obligatoire).

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire

**Exposé des motifs** : Mme Sandrine PERRIN a démissionné de ses fonctions de 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire et de conseillère municipale à compter du 15 mars 2023. Suite à cette démission, le Conseil Municipal a décidé de maintenir le nombre d'adjoints à 4 par délibération en date du 20 avril 2023 n°2023/18.

Il a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint pour remplacer l'adjoint démissionnaire. En application de l'article L.2122-7 du CGCT, l'élection d'un nouvel adjoint doit se faire à bulletin secret à la majorité absolue et au scrutin uninominal.

Il conviendra de désigner deux scrutateurs pour procéder à ce scrutin

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

Après un appel à candidature, Nadine TRUCHE présente sa candidature.

Il est donc procédé au déroulement du vote. Nicole PARIS et Jacques MAILLET ont été désignés comme assesseurs. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, dépose son enveloppe, modèle uniforme fourni par la mairie, dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### **Résultats du 1er et unique tour de scrutin :**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 13
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 12
- f) Majorité absolue : 7
- g) Nombre de suffrages obtenus (en chiffre et en toutes lettres) : TRUCHE Nadine douze (12)

Nadine TRUCHE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée adjointe, et a été immédiatement installée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ✦ **DECIDE** que Mme Nadine TRUCHE, n'occupera pas le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, à savoir le 2<sup>ème</sup> rang et sera placée en de tableau occupant de ce fait le 4<sup>ème</sup> rang.

#### 2.2. Approbation du tableau du conseil municipal.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

Après un appel à candidature, Madame Nadine TRUCHE présente sa candidature.

**VU** les dispositions du code des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-1 ;

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2023 n°01092023D02\_1 portant désignation d'un nouvel Adjoint au Maire.

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** : Les membres du conseil sont classés au tableau du conseil municipal selon des modalités précises définies à l'article L.2121-1 du CGCT.

Ainsi les conseillers prennent rang de la manière suivante :

1. Le maire
2. Les adjoints selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste
3. Les conseillers municipaux :

- Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

L'ordre de classement au tableau du conseil municipal sert essentiellement à déterminer l'ordre de remplacement du maire lorsque celui-ci est absent ou empêché (article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales).

L'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de Mme Sandrine PERRIN, adjointe démissionnaire a des incidences sur l'ordre de classement des adjoints ; le conseil municipal faisant le choix du classement de l'adjoint nouvellement élu en fin de tableau, chacun des adjoints remonte d'un cran dans l'ordre du tableau.

	Situation actuelle	Situation après élection
Adjoint 1	JOURDAN Jean-Marc	JOURDAN Jean-Marc
Adjoint 2	Poste vacant	TORRES-FERREIRA Kévin
Adjoint 3	TORRES-FERREIRA Kévin	PARIS Nicole
Adjoint 4	PARIS Nicole	TRUCHE Nadine

Le principe de parité alternative (alternance des sexes) ne s'applique en effet que lors de l'élection par scrutin de liste des adjoints (au moment du renouvellement général des conseils municipaux) ; seul trouve à s'appliquer le principe de parité de groupe (nombre femmes identique à celui des hommes) au moment de l'élection en cours de mandat d'un ou de plusieurs adjoints.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE**, dans le prolongement de l'élection d'un 4<sup>ème</sup> adjoint au maire, des modifications apportées au tableau du conseil municipal.

### 2.3. Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2123-20 à L.2123-4 ;

**VU** la délibération du 18 juin 2020 fixant le régime indemnitaire des élus.

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

#### **Exposé des motifs :**

Considérant qu'il convient de fixer le montant des indemnités des élus suite à la démission, à compter du 15 mars 2023, de Mme Sandrine PERRIN de ses fonctions d'adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale, à la désignation d'un nouvel Adjoint au Maire et à la suppression du poste de conseiller délégué à la gestion des salles et logements communaux,

Considérant que la commune de Serrières-en-Chautagne appartient à la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants (la population à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction pour toute la mandature 2020-2026 est la population totale définie à l'article R.2151-1 du CGCT, soit la population totale en vigueur en 2020 millésimée 2017) ;

Considérant que si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique (article L.2123-17 du CGCT) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire (pour les communes de la strate 1 000 à 3 499 habitants) est fixé de droit, sauf s'il y renonce, au taux maximal prévu par la loi soit 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (pour les communes de la strate 1 000 à 3 499 habitants) est fixé à 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Considérant que pour les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice.

Il est proposé au conseil municipal

- 1) De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;
- 2) Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

**1) Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :** Le barème prévu par le Code général des collectivités territoriales est le suivant

Catégorie d'élus	Strate démographique	Taux maximal (en % l'indice brut terminal)	Montant mensuel brut de l'indemnité
Maire	De 1 000 à 3 499	51.6%	2 108.32€
4 Adjoints	De 1 000 à 3 499	19.8%	809.01€ x 4 = 3 236.04€

→ L'enveloppe globale maximale à partager, compte tenu de la fixation du nombre d'Adjoints à quatre, est donc de 5 344.36 €.

**2) Fixation de la répartition de l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale :** Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjoints, de la manière suivante :

Fonction	Nom de l' élu bénéficiaire	Taux maximal autorisé	Taux proposé	Montant BRUT alloué
Maire	TOUGNE-PICAZO Brigitte	51.6%	51.6%	2 108.36€
Adjoint 1	JOURDAN Jean-Marc	19.8%	19.8%	809.01€
Adjoint 2	TORRES-FERREIRA Kévin	19.8%	19.8%	809.01€
Adjoint 3	PARIS Nicole	19.8%	19.8%	809.01€
Adjoint 4	TRUCHE Nadine	19.8%	19.8%	809.01€

Il est en outre précisé que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice des fonctionnaires. La date du début de versement des indemnités du nouvel adjoint est fixée à la date de son élection, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✓ **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire au taux de 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- ✓ **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des 4 adjoints au taux de 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- ✓ **PRECISE** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique.
- ✓ **PRECISE** que cette modification des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et que la date du début de versement des indemnités du quatrième adjoint nouvellement élu est fixée à la date de son élection soit le 1<sup>er</sup> septembre 2023
- ✓ **PRECISE** que la présente décision s'applique en remplacement des délibérations du conseil municipal du 18/06/2020 portant fixation des indemnités de fonctions allouées aux Maire, Adjoints au Maire et conseiller municipal délégué
- ✓ **ABROGE** les délibérations du Conseil Municipal de Serrières-en-Chautagne du 18/06/2023 fixant le régime indemnitaire des élus.
- ✓ **PRECISE** qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

Votants : 13 Pour :12 Abstention : 1

### 3. Ressources humaines :

#### 3.1. Modifications apportées à l'organigramme des services municipaux.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 29 août 2023.

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** : un travail de réorganisation des services communaux a été engagé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023 dans le prolongement de la disparition de la secrétaire de mairie.

Cette mission a conduit à apporter des modifications à l'organigramme des services de manière à prendre en compte les éléments suivants :

- Mise en place d'un fonctionnement en binôme au niveau du secrétariat général de mairie avec une répartition des missions entre les deux agents concernés (spécialisation des fonctions renforcée notamment)
- Clarification des différents services composant l'organisation communale (identification de 4 services) et des relations hiérarchiques et fonctionnelles.

Pour rappel l'organigramme ne constitue pas en tant que tel un document juridique ; c'est avant tout un outil de management et de communication interne et externe rendant compte des différents services mis en place et de la nature des relations hiérarchiques et fonctionnelles de l'organisation

L'organigramme est destiné à évoluer et doit être mis à jour régulièrement.

Le Comité social territorial a été saisi et a rendu, le 29 août 2023, un avis favorable sur le projet d'organigramme. Brigitte TOUGNE-PICAZO précise que les communes de la taille de Serrières-en-Chautagne ne disposent pas, le plus souvent, de chefs de service, l'encadrement des agents pouvant être confié aux élus ; c'est le cas par exemple sur la commune en ce qui concerne les services techniques placés sous l'autorité directe du maire.

David BOTTOLI relève que l'organigramme présenté doit être repris pour clarifier le rôle du maire et des adjoints vis-à-vis des services techniques ; Brigitte TOUGNE-PICAZO précise que pour l'instant il n'existe pas de lien direct entre l'adjoint aux travaux et les services techniques et que les flèches de l'organigramme (qui traduisent les relations hiérarchiques entre les élus et les services) doivent être reprises pour rendre compte de cette situation.

Gaëtan PIEDVACHE souligne qu'il conviendrait que les adjoints dans l'organigramme soient situés derrière le maire dans la mesure où ils n'exercent aucune fonction d'encadrement des services. Brigitte TOUGNE-PICAZO indique que cela n'est pas systématiquement le cas dans la mesure où les services scolaires et périscolaires sont placés sous l'autorité directe d'une adjointe (Nicole PARIS, en l'occurrence).

Les autres adjoints ont uniquement des délégations dans des domaines spécifiques mais ne sont pas en charge de la gestion des agents ou des services municipaux.

Brigitte TOUGNE-PICAZO souligne que l'organigramme est de toute façon amené à évoluer et n'est absolument pas figé dans le temps, l'objectif de ce premier travail visant surtout à clarifier les services municipaux existants et à rendre compte de la mise en place d'un secrétariat général de mairie constitué en binôme avec une nouvelle répartition des missions et des compétences entre les deux agents concernés. Ce travail permettra d'asseoir le recrutement à venir d'un rédacteur (agent de catégorie B).

Brigitte TOUGNE-PICAZO indique que le service de communication est placé sous son autorité directe dans la mesure où elle est directrice de la communication de par ses fonctions de maire.

En ce qui concerne la programmation culturelle, ce n'est pas un agent mais une adjointe, Nadine TRUCHE qui a en charge cette thématique ; le service culture ne regroupe de fait que la bibliothèque.

Kévin TORRES-FERREIRA souligne que le secrétariat général n'aura aucun lien hiérarchique avec les autres services à l'exception de l'agent en charge de l'accueil, et ceci à la différence de ce qui existait précédemment, la secrétaire de mairie, Véronique FAUCONNET, étant placée en position d'autorité vis-à-vis de tous les services municipaux.

Brigitte TOUGNE-PICAZO indique que c'est tout le pôle secrétariat général qui supervise le service à la population, avec en référent direct, le maire.

Brigitte TOUGNE-PICAZO précise que le recrutement du rédacteur ne porte pas principalement sur le recrutement d'un chef de service mais concerne le recrutement d'un agent en charge, au sein du secrétariat général de la mairie, de missions spécifiques dans le champ des finances, du budget mais aussi de la commande publique, de la recherche de subventions et du suivi et de l'organisation du conseil municipal.

Brigitte TOUGNE-PICAZO indique par ailleurs que l'ancienne secrétaire de mairie n'a jamais encadré la bibliothécaire.

David BOTTOLI indique que ce qui compte c'est que l'on sache qui chapeaute qui et qui est responsable des différents services.

Brigitte TOUGNE-PICAZO indique avoir pris note de toutes les observations qui l'engage à retravailler « la partie haute » de l'organigramme et le positionnement du maire et des adjoints vis-à-vis des services municipaux.

Jacques MAILLET demande des précisions sur le passage des agents du périscolaire au SIVSC. Brigitte TOUGNE-PICAZO précise qu'une étude, confiée à AGATE, est en cours mais que les conclusions de cette étude n'ont pas été rendues, certains éléments n'ayant toujours pas été transmis par la commune à AGATE. Elle souhaite que cela puisse se faire pour la rentrée scolaire prochaine.

Nicole PARIS souligne que le travail de réorganisation des services périscolaires facilitera grandement les choses dans la mesure où les agents concernés sont désormais annualisés, ce qui permet d'avoir une vision plus précise des tâches et des temps de travail de chaque agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

✦ **PREND ACTE** des modifications apportées à l'organigramme des services municipaux.

3.2. Modifications apportées au tableau des emplois permanents : création d'un poste de rédacteur en charge du secrétariat général et d'un poste de chargé de communication et d'emplois d'agents d'animation périscolaire contractuel à temps non complet.

**VU** le code de la fonction publique et notamment les dispositions de l'article L.332-8.5°.

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** :

Il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents de la commune pour tenir compte de la création des emplois suivants :

a. Création d'un emploi administratif de rédacteur affecté au secrétariat général de mairie (spécialisation finances, budgets, conduite de projets, recherche de subvention, appui juridique, suivi du fonctionnement du conseil municipal). Le poste créé relève du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

L'emploi créé est un emploi à temps complet destiné à être occupé par un fonctionnaire ou à défaut un contractuel dont le niveau de rémunération sera fixé par référence au cadre d'emploi susmentionné sur un grade conforme à son niveau de qualification et d'expérience sur des postes similaires.

b. Création d'un emploi pluri communal de chargé de communication, temps de travail de 12/35<sup>ème</sup>. Le poste créé relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

c. Création d'emplois permanents à temps non complet (agents d'animation périscolaire et agent d'entretien).

Conformément à l'article L.332-8.5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 (soit à 50% d'un temps complet) peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique. Cette possibilité permet d'inscrire, dans le tableau des emplois permanents de la collectivité, les emplois des agents en charge des temps d'animation périscolaire et de mieux rendre compte des moyens humains mobilisés pour le fonctionnement de ces services (pour rappel, jusqu'à présent les agents d'animation périscolaire étaient recrutés sur des emplois non permanents et n'étaient pas inscrits de ce fait dans le tableau des emplois permanents).

Compte tenu du niveau d'encadrement des services périscolaires concernés (accueils matin, soir et restauration scolaire), du niveau de fréquentation des différentes prestations et des besoins recensés en ce qui concerne l'entretien de certains locaux communaux, il convient d'ouvrir les 3 postes d'agents d'animation contractuels suivants et un poste d'agent d'entretien :

Numéro de l'emploi	Temps de travail	Missions	Durée du contrat
CTP_01	8/35ème	Agent d'animation	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 8 juillet 2024
CTP_02	8/35ème	Agent d'animation	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 8 juillet 2024
CTP_03	8/35ème	Agent d'animation	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 8 juillet 2024
CTP_04	4/35ème	Agent d'entretien	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024

Les agents d'animation périscolaire seront tous recrutés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation et l'agent d'entretien sera recruté sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

En raison de la nature des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement de contrats à durée déterminée du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 8 juillet 2024 (agents d'animation) et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 (agent d'entretien) renouvelables par reconduction expresse. La durée totale de chacun des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. Le temps de travail des agents recrutés sera, compte tenu des tâches confiées, annualisé pour tenir compte du rythme de l'année scolaire.

d. Modification du temps de travail de deux agents d'animation périscolaire recrutés en contrat à durée indéterminée.

En concertation et après accord des deux agents concernés, il est proposé de revoir le temps de travail des deux contrats à durée indéterminée transférés au moment de la reprise par la commune de la gestion des services périscolaires.

Les modifications sont les suivantes :

Poste concerné	Temps de travail initial	Temps de travail à compter du 01/09/2023
Poste CDI n°1	21.18/35 <sup>ème</sup>	20/35 <sup>ème</sup>
Poste CDI n°2	22.37/35 <sup>ème</sup>	19/35 <sup>ème</sup>

Kévin TORRES-FERREIRA demande des précisions sur le poste qu'occupait Frédéric MOIROUX.

Brigitte TOUGNE-PICAZO précise que ce poste sera porté vacant à compter de la date de mutation de l'intéressé (soit au 1<sup>er</sup> octobre 2023) ; il n'est pas envisagé dans l'immédiat de pourvoir à son remplacement, l'option proposée consistant à recruter dans un premier temps un agent contractuel sur la base d'un CDD de 6 mois afin de calibrer au mieux les besoins de la collectivité et les attendus du poste. Ce point fera l'objet de la délibération suivante.

C'est également le cas pour le poste de secrétaire de mairie occupé par Véronique FAUCONNET qui sera supprimé du tableau des emplois permanents après le recrutement du rédacteur.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

✓ **CREE** les emplois permanents suivants :

- Un poste à temps complet de rédacteur affecté au secrétariat général de mairie (fonctionnaire et à défaut contractuel) cadre d'emploi des rédacteurs
- Un poste à temps non complet de chargé de communication, temps de travail de 12/35<sup>ème</sup> cadre d'emploi des adjoints administratifs (fonctionnaire)
- Trois postes d'agents d'animation périscolaires contractuels et un poste d'agent d'entretien contractuel dont les caractéristiques sont les suivantes :

Numéro de l'emploi	Temps de travail	Durée du contrat
CTP_01 Agent d'animation périscolaire	8/35 <sup>ème</sup>	Du 1er septembre 2023 au 8 juillet 2024
CTP_02 Agent d'animation périscolaire	8/35 <sup>ème</sup>	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 8 juillet 2024
CTP_03 Agent d'animation périscolaire	8/35 <sup>ème</sup>	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 au 8 juillet 2024
CTP_04 Agent d'entretien	4/35 <sup>ème</sup>	Du 1er septembre 2023 au 31 août 2024

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée et ceci dans la mesure où les quotités de temps de travail des emplois sont inférieures à 17.5/35<sup>ème</sup> conformément aux dispositions de l'article L.332-8-5° du code général de la fonction publique. Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Les emplois, compte tenu de la nature des fonctions exercées, seront assimilés à des emplois de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (adjoint d'animation). Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- ✓ **APPROUVE** la modification du temps de travail de deux CDI (agent d'animation périscolaire) soit
  - CDI n°1 : temps de travail passant de 21.18/35<sup>ème</sup> à 20/35<sup>ème</sup>
  - CDI n°2 : temps de travail passant de 22.37/35<sup>ème</sup> à 19/35<sup>ème</sup>
- ✓ **DONNE POUVOIR** au Maire pour établir, signer lesdits contrats ainsi que tout avenant s'y rapportant.
- ✓ **DONNE POUVOIR** au Maire pour établir et signer les avenants portant modification du temps de travail des deux CDI

- ✦ **AUTORISE** le maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir au remplacement des agents permanents dûment créés quel que soit le motif de leur indisponibilité (maladie, formation ou autres).
- ✦ **APPROUVE** les modifications apportées au tableau des emplois permanents qui sera annexé à la présente délibération.
- ✦ **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

**Votants : 13 Pour : 13**

3.3. Création d'emplois d'agents contractuels non permanents dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.

**VU** le code de la fonction publique et notamment les dispositions des articles L.332-13, L.332-23.1° et L.332-23.2°.

**VU** le tableau des emplois non permanents.

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** : En application des dispositions du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1°) et à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2°).

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité
2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Par ailleurs, l'article L.332-13 du code général de la fonction publique permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'ARTT, d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc...

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Les besoins de recrutement d'agents contractuels, recensés au niveau des services, s'expriment comme suit :

✓ **Service Enfance Education :**

✦ **Poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire** : dans le cadre de la réorganisation du service d'entretien des locaux, les tâches d'entretien de l'ensemble des locaux communaux vont être repositionnées durant l'année scolaire 2023/2024. Pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de recruter un agent d'entretien contractuel en charge du ménage des bâtiments dont l'entretien n'est pas confié à l'entreprise privée adjudicataire, de la plonge pour le restaurant scolaire, de la remise en température, service de table pendant l'année scolaire.

Le recours à un agent contractuel permettra de valider la quantification des tâches et d'apprécier précisément les besoins de la commune.

**Définition de l'emploi :**

**Nature des fonctions** : agent d'entretien et de restauration scolaire

**Niveau de rémunération** : rémunération fixée par référence au barème de traitement indiciaire des fonctionnaires et au 1<sup>er</sup> échelon du grade des adjoints techniques ou du grade des adjoints d'animation.

**Temps de travail** : 19/35<sup>ème</sup> (CDD d'un an du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024).

✦ **Poste d'ATSEM** : à la suite du départ à la retraite de l'une des deux ATSEM titulaire, il convient de renforcer la présence de personnel qualifié auprès des enfants en ayant recours au service d'un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'une ATSEM titulaire.

**Définition de l'emploi :**

**Nature des fonctions** : ATSEM

**Niveau de rémunération** : rémunération fixée par référence au barème de traitement indiciaire des fonctionnaires et au 1<sup>er</sup> échelon du grade des ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Temps de travail** : 26.5/35<sup>ème</sup> (CDD d'un an du 31 août 2023 au 11 juillet 2024).

✓ **Services techniques :**

    ✓ **Renforcement des services techniques suite au départ par voie de mutation de l'un des deux agents titulaires :** il convient de renforcer les équipes en recrutant un agent sous contrat pour une durée initiale de 6 mois renouvelable une fois dans la limite d'un an maximum ; ce délai permettra de statuer sur l'évolution du service et pourvoir au remplacement de l'agent titulaire dans un cadre organisationnel revu notamment sur la question de l'organisation du temps de travail des agents, de leurs missions ou du régime d'astreinte mis en place.

Définition de l'emploi :

**Nature des fonctions :** agent polyvalent des services techniques

**Niveau de rémunération :** rémunération fixée par référence au barème de traitement indiciaire des fonctionnaires et au 1<sup>er</sup> échelon du grade des adjoints techniques

**Temps de travail :** 35/35<sup>ème</sup>

✓ **Service administratif :**

    ✓ **Recrutement d'un Chargé de mission :** pour permettre de renforcer le secrétariat général de la mairie dans l'attente du recrutement d'un rédacteur, il est proposé de créer un poste de Chargé de mission ; l'agent recruté se verra également confier le soin de conduire sur la durée de son intervention une mission de réorganisation de l'ensemble des services de la commune dans le prolongement du travail engagé depuis plusieurs semaines.

Le contrat envisagé est d'une durée initiale de 4 mois pouvant donner lieu éventuellement à prolongation dans la limite de 6 mois.

Définition de l'emploi :

**Nature des fonctions :** cadre territorial

**Niveau de rémunération :** rémunération fixée par référence au barème de traitement indiciaire des fonctionnaires et au 10<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire des attachés principaux.

**Temps de travail :** 35/35<sup>ème</sup>.

✓ **Pour tous les services de la commune :** il est nécessaire de prévoir le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire et/ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. L'autorité territoriale déterminera les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions exercées, leur expérience et leur profil. S'agissant des services techniques, Alexandre MERLE indique que le recours à un recrutement sous CDD peut conduire à priver la collectivité de candidatures intéressantes.

Brigitte TOUGNE-PICAZO souligne que le recours à un CDD de 6 mois s'inscrit dans une volonté de questionner le fonctionnement des services techniques pendant cette période (sur la question de son périmètre de l'organisation des temps de travail, du recours aux astreintes notamment). C'est une occasion à saisir pour en améliorer le fonctionnement ; c'est aussi, dans cette optique là que la proposition d'un CDD s'inscrit.

Laurence DESLOGES souligne que cette situation se pose aussi potentiellement s'agissant du recrutement du rédacteur pour le pôle secrétariat général.

Brigitte TOUGNE-PICAZO indique que, pour le rédacteur, un concours est exigé et que le recours à un contractuel est possible à défaut de candidatures intéressantes de fonctionnaire.

Jacques MAILLET insiste sur le profil recherché et sur la question de l'externalisation de certaines tâches ; compte tenu du temps consacré désormais à de nouvelles missions telles que l'entretien du cimetière, il considère que les tâches, nécessitant la maîtrise de certains gestes techniques telles que l'épareuse pourraient parfaitement être confiées à des entreprises privées qui supporteraient de plus les risques liés à la casse du matériel.

Brigitte TOUGNE-PICAZO souligne que le recours à un fonctionnaire sera toujours possible si le recrutement d'un contractuel n'aboutit pas dans la mesure où le poste qu'occupait Frédéric MOIROUX est porté comme vacant au tableau des emplois permanents.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- ✓ **CREER** les postes d'agents contractuels pour des besoins liés un accroissement temporaire d'activité, soit

- Un poste d'agent d'entretien et de restauration à temps non complet (19/35<sup>ème</sup>) du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024

- Un poste d'ATSEM à temps non complet (26.5/35<sup>ème</sup>) du 31 août 2023 au 11 juillet 2024.
- Un poste d'agent polyvalent des services techniques à temps complet pour une période de 6 mois renouvelable une fois dans la limite de 12 mois.
- Un poste de chargé de mission rattaché au secrétariat général de mairie à temps complet pour une période de 4 mois renouvelable une fois pour une durée maximale cumulée de 6 mois.
- ◆ **CREER** les postes d'agents contractuels pour faire face au remplacement de fonctionnaire et/ou d'agents contractuels lorsque la continuité du service rend nécessaire de tels remplacements,
- ◆ **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail (ainsi que les avenants à ces mêmes contrats) à établir dans ce cadre.
- ◆ **PRECISE** que les agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par l'article L712-1, soit : traitement indiciaire suivant indications de niveau de rémunération précisées ci-dessus et le cas échéant et éventuellement supplément familial de traitement.
- ◆ **PRECISE** que quel que soit le motif de leur recrutement et en application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés, qui à la fin de leur contrat, n'auront pas pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues et que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé
- ◆ **IMPUTE ET INSCRIT** les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal de la commune.

**Votants : 13 Pour : 13**

#### 3.4. Convention d'adhésion à la mission de **médiation préalable obligatoire** proposée par le CDG de la Savoie.

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

**VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**VU** le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73, **Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** : par convention puis avenant la commune de Serrières-en-Chautagne a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021.

Le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

La convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée est conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✓ **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

**Votants : 13 Pour : 13**

#### 4. Finances : décision modificative n°1.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,

**VU** la délibération du portant approbation du budget primitif 2023 (budget principal).

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** : le budget est un acte de prévision des dépenses et des recettes ; il a un caractère non définitif et peut être réexaminé en cours d'année par le biais de décisions modificatives (DM) qui permettent d'ajuster les dépenses et les recettes des deux sections et ceci à la hausse comme à la baisse.

Le projet de décision modificative n°1 a pour objet d'inscrire au budget primitif 2023 les crédits budgétaires nécessaires au paiement à l'EPFL des annuités de remboursement qui lui sont dus en raison des deux conventions de portage foncier signées en juin 2019 (convention n°18-383 Logements – La Grande Maison et convention n°18-384 Camping -Le Claret).

Par conséquent, qu'il convient de modifier le budget principal 2023 comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	27 172,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>27 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-27638 : Créances sur autres établissements publics	0,00 €	27 172,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres Immobilisations financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>27 172,00 €</b>	<b>27 172,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✓ **APPROUVE** la décision modificative n°1 (budget principal).

**Votants : 13 Pour : 12 Abstention :**

#### 5. Aménagements et travaux : demande de subvention auprès du SDES pour le programme 2023 de travaux de modernisation des installations d'éclairage public

**VU** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° CS 2-15-2021 du 29 juin 2021 du SDES portant sur la participation financière pour les travaux d'investissement réalisés sur l'éclairage public.

**Rapporteur** : Kévin TORRES-FERREIRA.

**Exposé des motifs** : dans le prolongement du diagnostic réalisés sur les installations d'éclairage public de la commune, un programme de travaux de modernisation de ces installations a été engagé.

Ce programme de travaux vise à

- Améliorer la qualité de l'éclairage public en renouvelant les luminaires vétustes, énergivore et inefficaces
- Remettre en conformité certains ouvrages (luminaires et armoires électriques).

Le montant estimatif de cette tranche de travaux s'élève à 70 000€ HT.

Kévin TORRES-FERREIRA précise que les hameaux seront éteints entre 23h00 et 5h00, tandis qu'est prévu un abaissement de l'intensité des points lumineux de la RD (cette baisse d'intensité étant géré à l'armoire il ne sera pas possible de dissocier les points lumineux ce qui pourrait conduire à maintenir des points lumineux hors route départementale pendant la période d'extinction).

Brigitte TOUGNE-PICAZO indique que la collectivité a déjà obtenu, sur cette opération, 60 000€ au titre du fond vert de la part de l'état.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de l'adjoint aux travaux et après en avoir délibéré,

- ✓ **S'ENGAGE** à réaliser et à financer le programme de travaux 2023 de modernisation des installations d'éclairage public.
- ✓ **VALIDE** le plan de financement de l'opération mentionné ci-dessus.
- ✓ **SOLLICITE** l'aide financière du SDES.
- ✓ **S'ENGAGE** à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES.

**Votants : 13 Pour : 13**

6. **Vie associative** : examen des demandes de subvention présentées par trois associations

Ce point est reporté et sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Un groupe de travail est mis en place pour travailler sur ce dossier et notamment sur les critères devant permettre de fixer quelles sont les associations éligibles et le montant alloué.

Ce groupe de travail est constitué des membres suivants : Nicole PARIS, David BOTTOLI, Jacques MAILLET, Nadine TRUCHE, Gaëtan PIEDVACHE et Jean-Marc JOURDAN.

7. **Affaires générales** : adhésion par convention à l'association Chats Libres.

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 qui confie à l'autorité de police municipale le soin de prendre et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles à l'ordre public et les dommages résultant de l'errance d'animaux sur le territoire communal ;

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement l'article L211-27 offrant aux Maires la possibilité de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de la capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation.

**VU** le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** :

Considérant qu'il apparaît utile de procéder à la mise en place d'un partenariat avec la l'Association Chats Libres de Chambéry, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune de Serrières-en-Chautagne ;

Considérant que la multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics de la commune peut être source de difficultés, voire de nuisances ;

Considérant qu'une des solutions pour éviter ces colonisations, les incidents et les désagréments dénoncés par des habitants (bruits, odeur, etc.) réside dans la gestion durable des chats dits « libres » qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier, les stériliser, puis les relâcher sur leur lieu de capture et éventuellement accorder l'adoption en fonction des demandes ;

En contrepartie du service rendu par l'association, la commune s'engage à lui verser une subvention d'un montant annuel de 300€ auquel s'ajoutera le cas échéant une participation forfaitaire de 80€ par chat pour toute demande d'intervention donnant lieu à prise en charge par l'association.

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la commune.

Nicole PARIS précise que l'association remet les chats après les avoir stérilisés à l'endroit où elle les a trouvés même si ponctuellement une solution d'adoption peut être trouvée. Elle indique également que les

habitants ne pourront pas joindre directement l'association ; c'est par l'intermédiaire de la commune que les services de l'association seront sollicités.

Laurence DESLOGES demande ce qu'il en est quand les chats récupérés ont des propriétaires identifiés ; Nicole PARIS souligne qu'elle se rendra systématiquement sur place préalablement pour connaître précisément la situation et être assuré que les chats n'appartiennent à personne et qu'il s'agit bien de chats errants. Nadine TRUCHE souligne que les chats domestiqués doivent être obligatoirement pucés. Le coût de 80€ comprend les frais de transport, d'intervention du vétérinaire et d'identification des chats.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** le partenariat avec l'Association Chats Libres de Chambéry, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune de Serrières-en-Chautagne,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Serrières-en-Chautagne et l'Association Chats Libres de Chambéry ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- ✓ **APPROUVE** les conditions financières fixées par ladite convention à savoir paiement le versement d'une subvention d'un montant de 300 € pour un an et d'un forfait de 80€ par chat donnant lieu à prise en charge par l'association.

**Votants : 13 Pour : 12 Abstention : 1**

#### 8. Questions diverses

- Le groupe d'élus constitué pour travailler sur la question des subventions versées aux associations se réunira le 21 septembre à 19h00.
- Invitation au pot organisé pour les agents (mariage, mutation et naissance)
- Projet de boulangerie : des candidatures ont été déposées et sont examinées par l'association L'OREPI qui accompagne la commune. Une visite de la boulangerie de SAINT-JEAN DE CHEVALU sera proposée aux élus intéressés. Cette visite permettrait d'avoir des précisions sur le fonctionnement d'une boulangerie en milieu rural ; pour rappel seule la mairie d'ENTREMONT LE VIEUX est passée avec l'association L'OREPI pour sa boulangerie
- Composteurs : une nouvelle réglementation impose, à partir de janvier 2024, le tri des bio déchets, qui dès ne seront plus à déposer avec les ordures ménagères ; les bailleurs sociaux devront nécessairement prévoir un dispositif pour les locataires en habitat collectif tout comme les propriétaires dans les copropriétés ; les bio déchets comprennent les restes de repas mais aussi les déchets végétaux. Les communes ne seront pas compétentes. La question de l'organisation du contrôle se pose aussi. La commune sollicitera des ateliers d'informations auprès du service déchets de Grand Lac.
- Rencontre des agriculteurs sur la question de la ZAP (zone agricole protégée) ; l'équipe devra travailler sur le plan avec en perspective une réflexion sur le devenir de la commune à long terme et les secteurs où est envisagé le développement de la commune si un tel développement est envisagé.
- Réaménagement du plan d'eau, de ses abords et du centre-bourg : l'atelier des Cairns a transmis un cahier des charges modifié qui permettra de lancer une consultation pour choisir un bureau d'études en charge du projet d'aménagement autour du plan d'eau.

L'ordre du jour de la séance du conseil municipal étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 9 novembre 2023

Mis en ligne sur le site de la commune à compter du 13 novembre 2023.

La Maire,  
**Brigitte TOUGNE-PICAZO**

Le secrétaire de séance,  
**David BOTTOLI**

